

Accord collectif GCE Technologies sur les Institutions Représentatives du Personnel.

Entre les soussignés :

Jean-Michel LAMBERT, Directeur des Ressources Humaines du GIE GCE Technologies,

Donato PASCALE, Délégué Syndical Central CFDT du GIE GCE Technologies,

Stéphane PAQUET, Délégué Syndical Central CFTC du GIE GCE Technologies,

Rose-Noëlle GUILLARD, Déléguée Syndicale Centrale CGC du GIE GCE Technologies,

Gérard SERVERA, Délégué Syndical Central CGT du GIE GCE Technologies,

Patrice BUET, Délégué Syndical Central FO du GIE GCE Technologies,

Marc FERNANDEZ, Délégué Syndical Central SU du GIE GCE Technologies,

Jean DELGADO, Délégué Syndical Central SUD du GIE GCE Technologies,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le présent accord a pour but de définir les conditions de désignation et de fonctionnement des Institutions Représentatives du Personnel du GIE GCE Technologies. Il prend en compte l'organisation par site sur l'ensemble du territoire

Ces modalités seront complétées par un protocole électoral qui sera négocié lors de l'organisation des élections professionnelles du GIE GCE Technologies.

Article 1 : Comité d'entreprise

Article 1.1 : Composition

La délégation salariale est composée des membres élus par les salariés de GCE Technologies et d'un représentant par organisation syndicale.

Les membres du Comité d'entreprise de GCE Technologies sont élus par site selon la règle suivante :

- Sites dont l'effectif (CDD et CDI) est inférieur à 180 : 3 titulaires et 3 suppléants
- Sites dont l'effectif (CDD et CDI) est égal ou supérieur à 180 : 4 titulaires et 4 suppléants

Article 1.2 : Fonctionnement

Le Comité d'entreprise de GCE Technologies se réunit une fois par mois.

Le bureau, composé d'un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint, sera constitué lors de la première réunion de cette instance. Il en sera de même pour ce qui concerne la composition des commissions.

Afin d'optimiser l'efficacité des échanges compte tenu du nombre de représentants, les parties conviennent que les membres suppléants ne participent aux réunions qu'en l'absence des membres titulaires.

Articles 1.3 : Moyens

Article 1.3.1 : Crédits d'heures

Les élus titulaires du CE bénéficient d'un crédit d'heures de 25h par mois annualisable et transférable par organisation syndicale.

Les représentants syndicaux au Comité d'entreprise bénéficient d'un crédit d'heure de 20 heures par mois annualisable.

Une journée préparatoire est accordée avant chaque réunion du Comité d'entreprise, l'employeur prend en charge les frais de déplacement selon les modalités prévues par l'accord collectif GCE Technologies sur les déplacements professionnels, et la durée de la réunion n'est pas imputée sur le crédit d'heures des représentants du personnel.

Article 1.3.2 : Locaux

Un local est mis à la disposition à Paris pour les membres du CE.

Ce local est équipé du matériel nécessaire : mobilier de bureau, ordinateur, téléphone, imprimante, photocopieuse, scanner, fax.

Article 1.3.3 : Subventions

Pour l'année 2009, les subventions de fonctionnement et des œuvres sociales ont été versées conformément à l'accord IRP transitoire du 31 octobre 2008.

A compter de l'année 2010, il sera attribué en janvier de chaque année une subvention de fonctionnement égale à 0,22% de la masse salariale (DADS).

Un montant égal à 0,20% de la masse salariale sera délégué aux Commissions de vie locale comme indiqué à l'article 1.4.3.

A compter de l'année 2010, il sera attribué en janvier de chaque année une subvention des œuvres sociales égale à 1,60% de la masse salariale (DADS). Elle sera déléguée aux Commissions de vie locale comme indiqué à l'article 1.4.3.

Pour tenir compte du différentiel de pourcentage de la subvention des œuvres sociales avec celle précédemment versée aux sites de l'ex-communauté SEDI-RSI, il sera attribué :

- Aux salariés inscrits à l'effectif du site de Bagnolet à la date d'entrée en vigueur du présent accord, des chèques vacances pour un montant annuel de 400€ par salarié,

- Aux salariés inscrits à l'effectif des sites de Bordeaux, Rennes et Rouen à la date d'entrée en vigueur du présent accord, des chèques vacances pour un montant annuel de 160€ par salarié.

Les salariés du site de Bagnolet qui bénéficiaient de la prise en charge pour colonies de vacances, dans le cadre de la prestation fournie par le Comité d'entreprise de la Caisse d'Epargne Ile de France Paris, antérieurement à la signature de l'accord de substitution du 2 avril 2004, continueront à en bénéficier tant qu'ils remplissent les conditions requises et sur production des justificatifs.

Le montant de la prise en charge correspondra à celui atteint avant la fusion SEDI-RSI, tel que défini dans l'accord précité.

Article 1.3.4 : Matériel informatique

A leur demande, les membres titulaires du Comité d'entreprise seront équipés d'un ordinateur portable (avec carte 3G) en lieu et place d'un poste fixe.

Article 1.4 : Commissions de vie locale

Article 1.4.1 : Composition et moyens

Les élus par site au Comité d'entreprise, qu'ils soient titulaires ou suppléants, composent pour leur site une commission de vie locale, et bénéficient à ce titre d'un crédit d'heures de 100h par site et par mois, réparti selon le nombre d'élus sur le site, annualisable et transférable par organisation syndicale.

La commission de vie locale dispose d'un local équipé sur son site.

Article 1.4.2 : Rôles

Elle permet des actions de site au titre des œuvres sociales.

Sur délégation du Comité d'entreprise, les élus par site titulaires au Comité d'entreprise, composent, avec les délégués du personnel titulaires du site, le collège désignatif qui a pour rôle la désignation des membres du CHSCT comme indiqué à l'article 3.1 du présent accord.

Article 1.4.3 : Gestion des budgets de fonctionnement et des œuvres sociales par délégation du Comité d'entreprise

Le Comité d'entreprise délègue aux Commissions de vie locale un budget de fonctionnement égal à 0,20% de la masse salariale, et la totalité du budget des œuvres sociales.

Il répartit ces budgets pour l'année civile N, au prorata des effectifs du site au 31 décembre de l'année N-1. Ces informations sont fournies par la Direction.

La régularisation de fin d'année N est effectuée en janvier de l'année N+1 et elle sera calculée selon les mêmes clés de répartition au 31 décembre de l'année N.

Dans le respect du budget des œuvres sociales délégué par le Comité d'entreprise et de la législation en vigueur sur la gestion des œuvres sociales, chaque Commission de vie locale détermine sa politique en matière d'œuvres sociales, en fixe les règles de gestion et gère le budget alloué en toute autonomie et responsabilité.

Il en est de même pour le budget de fonctionnement.

Les membres de chaque Commission de vie locale désignent un trésorier adjoint. Il reçoit délégation de la part du trésorier du Comité d'entreprise pour ouvrir et gérer les comptes bancaires, nécessaires à la gestion des budgets confiés et fait un état des comptes de la Commission de vie locale au Comité d'entreprise tous les 6 mois.

L'expertise annuelle des comptes est effectuée pour chaque Commission de vie locale, et une version consolidée est présentée au Comité d'entreprise.

A la date d'entrée en vigueur de l'accord, les biens et les budgets de chaque ancien Comité d'établissement sont dévolus au Comité d'entreprise, et sont, pour les biens, maintenus sur site, et pour les budgets, reversés à la Commission de vie locale du site.

Pour le cas du CET ex-GIRCE, regroupant 4 sites, un partage des biens sera opéré par le CE sur proposition du CET.

Le reliquat du budget de fonctionnement du CIC est dévolu au CE qui le conserve sur son budget de fonctionnement.

Article 2 : Délégués du personnel

Article 2.1 : Composition et fonctionnement

Les délégués du personnel sont élus sur chaque site conformément au Code du travail.

Ils sont réunis une fois par mois.

Article 2.2 : Moyens

Le crédit d'heures attribué aux délégués du personnel est de 15h par mois et par titulaire annualisable et transférable par organisation syndicale.

Article 3 : Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Article 3.1 : Composition et fonctionnement

Un CHSCT est mis en place sur chaque site, avec un nombre de membres désignés correspondant aux effectifs du site.

Les membres du CHSCT sont désignés par le collège désignatif composé des délégués du personnel titulaires du site et des élus titulaires du site au Comité d'entreprise, sur délégation de ce dernier.

Les délégués syndicaux locaux, ou centraux, peuvent assister au CHSCT du site en tant que représentants syndicaux.

Le CHSCT se réunit une fois par trimestre.

Article 3.2 : Moyens

Le crédit d'heures attribué aux membres du CHSCT est de 10h par mois annualisable.

Article 3.3 : Commission de coordination des CHSCT

Une commission de coordination, composée d'un représentant titulaire et d'un suppléant désigné par chaque CHSCT, est mise en place.

Elle est également composée des membres du CHSCT de GCE Business Services.

Il est convenu que le suppléant ne se rend aux convocations de l'employeur qu'en cas d'absence du représentant titulaire.

Cette instance d'information et de concertation se réunit sur convocation de l'employeur, au minimum 4 fois par an.

Elle a pour mission la coordination des missions dévolues au CHSCT et concernant GCE Business Services et/ou GCE Technologies.

Les représentants titulaires de chaque site membres de la commission de coordination disposent de 10h de délégation supplémentaires par mois mutualisables avec le suppléant du site et annualisables.

Une journée préparatoire est accordée avant chaque réunion de la COCOCHSCT, l'employeur prend en charge les frais de déplacement selon les modalités prévues par l'accord collectif GCE Technologies sur les déplacements professionnels, et la durée de la réunion n'est pas imputée sur le crédit d'heures des représentants du personnel.

Article 4 : Commission d'information sur la vie du site

La commission d'information sur la vie du site est réunie sur le site à l'initiative de l'employeur une fois par trimestre, des réunions exceptionnelles pouvant être organisées en cas de nécessité par l'employeur ou à l'initiative des élus du CE avec l'accord de l'employeur lorsque le site est fortement impacté par un projet.

Cette commission réunit l'ensemble des élus du site :

- élus par site au Comité d'entreprise,
- délégués du personnel,

- membres du CHSCT,
et les délégués syndicaux locaux.

La réunion est animée par le coordinateur de site.

Pour les réunions exceptionnelles, il sera accompagné par un interlocuteur habilité et mandaté par le Président du Directoire.

Les informations qui y sont communiquées sont celles du tableau de bord données RH concernant le site ainsi que des informations déterminées par le coordinateur de site en fonction de l'actualité.

Article 5 : Réunion du Comité d'entreprise de GCE Technologies et de la DUP GCE Business Services.

Dans le cas de processus d'information/consultation sur des dossiers stratégiques, économiques et organisationnels concernant GCE Technologies et GCE Business Services, les Directions des deux entreprises réunissent dans un même lieu et dans un même temps le CE de GCE Technologies et la DUP de GCE BS, pour échanger et dialoguer avec les élus des deux entreprises sur ces projets.

Les processus d'information/consultation restent indépendants, chaque instance rendant un avis distinct.

Les réunions sont organisées à l'initiative de l'employeur ou à l'initiative de la majorité des élus du CE de GCE Technologies et de la majorité des élus de la DUP de GCE Business Services avec l'accord de l'employeur.

Article 6 : Organisations syndicales

Article 6.1 : Organisation

Chaque organisation syndicale a la possibilité de désigner un Délégué Syndical Local (DSL) par site et un Délégué Syndical Central (DSC) ainsi qu'un Délégué Syndical Central Adjoint (DSCA) au niveau de l'entreprise.

Article 6.2 : Moyens

Article 6.2.1 : Crédits d'heures

Les crédits d'heures des Délégués Syndicaux sont les suivants :

- DSL : 20h par mois annualisables,
- DSC et DSCA : 40h par mois annualisables et transférables par OS.

Article 6.2.2. Subventions

Chaque organisation syndicale bénéficie d'une subvention annuelle versée en janvier de chaque année qui se calcule de la manière suivante :

- 1500€ par organisation syndicale,
- 1000€ par site où l'OS a obtenu au moins 5% des voix aux élections du Comité d'entreprise.

Article 6.2.3. Locaux

Un local équipé est mis à la disposition de chaque organisation syndicale sur chaque site où elle est présente.

Article 6.2.4. Déplacements

Compte tenu de l'éloignement des sites, GCE Technologies prend en charge 15 déplacements par an et par OS.

La prise en charge s'effectue selon les modalités prévues par l'accord sur les déplacements professionnels GCE Technologies.

Article 6.2.5. Moyens techniques

Les représentants des organisations syndicales sont autorisés à utiliser les photocopieuses et imprimantes de l'entreprise.

Leurs frais de téléphonie IP, de papier et d'affranchissement du courrier sont pris en charge par l'entreprise.

Un ordinateur portable équipé d'une carte 3G est attribué à chaque DSC, à chaque DSCA, ainsi qu'aux membres permanents de la commission de négociation.

Article 7 : Moyens électroniques des IRP

Article 7.1 : Description des moyens électroniques mis à disposition

La diffusion des informations et tracts syndicaux est assurée par voie de courrier électronique via une boîte à lettres dédiée et personnalisée pour chaque organisation syndicale.

De même, la diffusion des informations relatives aux différentes instances (CE de GCE Technologies, DP, CHSCT), ainsi que celles relatives aux Commissions de vie locale, est assurée par voie de courrier électronique.

Un espace intranet commun est mis à disposition pour permettre le stockage et l'accès des salariés aux comptes rendus et procès-verbaux approuvés de CE de GCE Technologies, DP, CHSCT, aux informations des Commissions de vie locale, et tracts syndicaux, selon le principe d'un double espace : privé (réservé aux IRP) et public (accessible à tous les salariés).

Article 7.2 : Règles d'utilisation des moyens électroniques

L'utilisation des moyens électroniques attribués aux IRP est faite dans le respect des règles légales et des règles de sécurité informatique en vigueur ainsi que du règlement intérieur et de la charte informatique.

De fait, les informations diffusées par ces moyens sont placées sous la responsabilité des IRP émettrices.

En ce qui concerne la diffusion de tracts syndicaux, conformément à l'article L. 2142-6 du Code du travail, les organisations syndicales doivent proposer, dans chacun de ces messages, le mode opératoire permettant aux salariés de refuser de recevoir de tels messages.

En tout état de cause, les messages électroniques doivent être limités aux missions et attributions de chaque instance, ainsi qu'en taille (pièce jointe), en nombre et en fréquence, l'utilisation de lien vers les espaces de stockage devant être privilégiée.

Article 8. Dispositions communes

Article 8.1. Décompte des heures de délégation

Les heures passées en réunion à l'initiative de l'employeur, réunion préparatoire ou plénière, ne s'imputent pas sur le crédit d'heures de délégation.

Article 8.2. Frais de déplacement

Les frais engagés pour se rendre aux réunions organisées par l'employeur, aux réunions préparatoires, sont pris en charge par l'employeur selon les modalités prévues par l'accord collectif GCE Technologies sur les déplacements professionnels.

Article 9 : Substitution des usages et accords collectifs

Les accords collectifs, usages, pratiques et particularismes locaux entrant dans le champ d'application du présent accord et existant dans les anciens GIE GIRCE Ingénierie, CNETI, Arpège et SEDI-RSI sont substitués et cessent tout effet à sa date d'entrée en vigueur.

Article 10 : Durée et entrée en vigueur

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur lors de la mise en place des IRP du GIE GCE Technologies soit le 1^{er} janvier 2010, après organisation des élections selon les modalités prévues par cet accord.

Article 11 : Dépôt

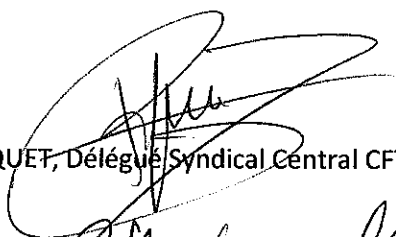
Conformément à l'article L 2231-6 du Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa signature.

Fait à Paris, le 9 juillet 2009

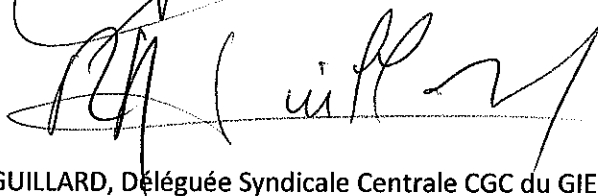


Jean-Michel LAMBERT, Directeur des Ressources Humaines du GIE GCE Technologies,

Donato PASCALE, Délégué Syndical Central CFDT du GIE GCE Technologies,



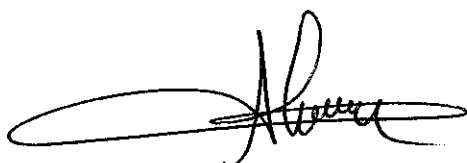
Stéphane PAQUET, Délégué Syndical Central CFTC du GIE GCE Technologies,



Rose-Noëlle GUILLARD, Déléguée Syndicale Centrale CGC du GIE GCE Technologies,



po Gérard SERVERA, Délégué Syndical Central CGT du GIE GCE Technologies,



po Patrice BUET, Délégué Syndical Central FO du GIE GCE Technologies,

Marc FERNANDEZ, Délégué Syndical Central SU du GIE GCE Technologies,

Delgado

Jean DELGADO, Délégué Syndical Central SUD du GIE GCE Technologies,